

**Note sur le dispositif de formation professionnelle continue des artistes auteurs  
Février 2012**

A la suite du rapport de l'inspection générale des affaires culturelles de MM. Gilles Butaud et Serge Kancel remis en décembre 2009, le ministre de la culture et de la communication et le ministre chargé de la formation professionnelle ont initié un processus afin de mettre en œuvre l'accès effectif des artistes auteurs (environ 250 000 affiliés et assujettis) à un régime de formation professionnelle continue.

L'ensemble des parties prenantes (organisations professionnelles d'artistes auteurs, diffuseurs, sociétés d'auteurs) ont engagé dès le troisième trimestre 2010 un cycle de concertation, à l'issue duquel les principales bases de la mise en œuvre du dispositif ont été déterminées.

L'amendement à la loi de finances rectificative pour 2011 visant à permettre la mise en œuvre de la formation professionnelle continue pour les artistes auteurs a été adopté par le Parlement au mois de décembre 2011.

L'article 89 (cf texte ci-joint) modifie le code du travail en instaurant le principe d'une cotisation obligatoire, additionnelle aux cotisations et contributions du régime de protection sociale des artistes auteurs.

Cette modification du code du travail rend désormais possible la poursuite des travaux : l'objectif est de parvenir à la mise en place d'un fonds de formation autonome adossé à l'AFDAS avant la fin de l'année 2012. A cet effet, le recouvrement devra s'effectuer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 par le biais du précompte et des appels de cotisations.

**I. Rappel du dispositif technique déterminé à l'issue du cycle de concertation :**

**Cotisations et apports volontaires**

▪ Diffuseurs

Le principe a été retenu, s'agissant des diffuseurs, d'une cotisation additionnelle de 0,1% à leur contribution actuelle de 1% pour le financement du régime des artistes auteurs.

▪ Auteurs

Un accord a été trouvé sur un taux de 0,35%, prélevé sur la même assiette des cotisations et contributions au régime de sécurité sociale.

▪ Sociétés d'auteurs (Sacem, Sacd, Scam, Adagp, Sofia, Saif)

Le principe d'un versement annuel représentant 5% (SACD, SCAM, Adagp, Saif, Sofia) et 2,5% (Sacem) des sommes collectées du quart copie privée, et d'un conventionnement sur trois ans avec l'AFDAS sont acquis.

**Ressources attendues et mécanisme de recouvrement**

Compte tenu des éléments énumérés ci-dessus, une ressource de:

- 2,1 M € est attendue des diffuseurs sur un taux de cotisation de 0,1%;
- 6,3 M € des auteurs sur un taux de cotisation de 0,35%;
- 0,5 M € de contribution volontaire des sociétés d'auteurs.

La ressource en rythme de croisière serait donc de 8,5 M € environ hors frais de gestion (MdA et Agessa, AFDAS).

Cette somme permet d'envisager la formation de 5000 à 6000 artistes auteurs chaque année, ce qui est raisonnable par rapport à la population concernée. Parmi les quelque 250 000 affiliés et assujettis, seuls un certain nombre sont susceptibles d'être éligibles une année donnée, en fonction des critères qui seront dégagés par le conseil de gestion et les commissions sectorielles. Il semble raisonnable de tableer sur 60 à 70 000 éligibles. Le rapport entre la population concernée et le nombre de formations finançables est donc correct.

Le recouvrement des cotisations par les organismes Agessa et MdA repose sur la même assiette que les cotisations et contributions au régime de sécurité sociale. Comme pour ces dernières, le recouvrement s'effectue selon deux modalités : précompte et appel de cotisations.

Pour ce qui concerne le précompte, un dispositif spécifique devra être mis en place pour l'Agessa comme pour la MdA, pour les auteurs déclarant leurs revenus en bénéfice non commercial (BNC), compte tenu de l'écart d'assiette entre les cotisations précomptées et les revenus effectifs déclarés. Ce dispositif est similaire à celui déjà en vigueur pour les cotisations sociales (report au compte individuel des sommes précomptées).

La montée en charge prévisible sera progressive. En effet, le recouvrement s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le recouvrement en 2012 représentera donc, pour les cotisations obligatoires, la moitié du montant escompté annuellement. Le fonds sera en mesure de démarrer (financement de formations) à la fin de l'année 2012. Les déclarants, comme les précomptés, pourront accéder à des formations dès lors qu'ils seront à jour de leurs cotisations.

Enfin, il sera également nécessaire de mettre en œuvre dès 2012 les outils de gestion du recouvrement contentieux pour les cotisations dues au fonds de formation. Ce recouvrement relèvera, comme pour les cotisations sociales, de la compétence des urssaf et des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Cette disposition est mentionnée dans le texte législatif.

#### **Gouvernance du fonds de formation**

La gouvernance du fonds de formation devrait pouvoir s'inspirer de ce qui a été mis en œuvre pour le fonds de formation des intermittents du spectacle. Ces dispositions relèvent d'un accord conventionnel au sein du conseil de gestion. Conformément au droit commun des OPCA, les sommes non dépensées une année donnée pour l'un ou l'autre des secteurs seront reversées au fonds commun mutualisé des artistes auteurs au 31 octobre.

- Répartition des attributions du conseil de gestion et des commissions

La répartition des attributions respectives du conseil de gestion et des commissions s'effectue, pour le fonds des intermittents du spectacle, de la manière suivante :

- le conseil de gestion, par délégation du conseil d'administration de l'AFDAS, gère le budget du plan de formation, établit les règles de prise en charge, gère les formations transversales;
- les commissions (par catégorie professionnelle) ont pour mission de construire l'offre de formation, d'établir la liste des formations conventionnées, de gérer le budget qui leur est alloué par le conseil de gestion, et d'étudier les dossiers (pour ceux qui ne sont pas traités directement par les services de l'AFDAS).

Le conseil d'administration de l'AFDAS s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'une section autonome pour les artistes auteurs. Ce conseil d'administration étant garant de la bonne utilisation des fonds pour des actions de formation, il a été jugé



nécessaire qu'il soit en mesure de valider la gestion de la section autonome. Cette validation n'empiète pas sur les prérogatives du conseil de gestion sur la définition des critères d'éligibilité et la constitution en son sein de commissions par branches.

- Mutualisation et délégation aux commissions par catégories

La mise en œuvre d'outils précis pour mesurer l'apport contributif de chaque « catégorie » d'artiste auteur ne pourra intervenir que progressivement, et à mesure de la montée en puissance du fonds de formation.

En ce qui concerne le taux de mutualisation, on peut considérer comme acquis le principe d'une répartition entre budget mutualisé et budget qui serait délégué par commission. Un consensus s'est établi autour d'un niveau initial de mutualisation de 40%, inspiré de celui pratiqué pour le fonds des intermittents. L'affectation effective à des formations « spécifiques » ou à des formations transversales fera sans doute l'objet d'ajustements, comme c'est le cas aujourd'hui pour les fonds de formation actifs.

- Composition du conseil de gestion, périmètres et composition des commissions

Les commissions pourraient reprendre les périmètres des commissions professionnelles du régime des artistes auteurs : arts graphiques et plastiques, photographie, écrit (y compris pour le théâtre), cinéma et audiovisuel, composition musicale (chorégraphie et pantomime). La discussion sur ces périmètres peut se poursuivre notamment dans le cadre du travail technique indispensable pour mettre en œuvre les outils d'identification statistique et d'observation.

Un compromis a pu être trouvé sur la répartition des <sup>début</sup> 32 sièges au sein du conseil de gestion, à charge pour les trois « collèges » (diffuseurs - 7 -, auteurs - 21 -, sociétés d'auteurs - 4 -) de mener à terme une concertation interne sur la composition de chacun des collèges (organismes et organisations professionnelles représentés).

- Accès au fonds : assujettis et affiliés

Il est apparu nécessaire de prendre en compte, dans la détermination des critères d'éligibilité, les spécificités des auteurs des différents secteurs, et la polyactivité. Ce point pourra être réglé dans les commissions et arbitré par le conseil de gestion, au vu des sommes disponibles, mais aussi des autres régimes de formation auxquels peuvent avoir accès les polyactifs.

## II. Poursuite des travaux de mise en place du dispositif :

### Adoption du dispositif réglementaire :

Plusieurs textes en préparation seront adoptés avant la fin du premier trimestre 2012 :

- Un décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la section particulière de l'AFDAS et modifiant les missions de l'Agessa et de la MdA
- Un arrêté relatif aux modalités de reversement à l'AFDAS des contributions collectées par la MdA et l'Agessa, au taux des frais collecte et de gestion pour l'AFDAS, au taux de frais de collecte pour la MdA et l'Agessa, et aux dispositions sur les frais du recouvrement contentieux des contributions dues au fonds de formation

**Gouvernance du fonds de formation :**

Le groupe de travail constitué en 2010 se réunira à nouveau le 29 février 2012 afin de poursuivre les travaux engagés sur la gouvernance du fonds de formation. Il s'agira entre autres :

- De poursuivre la réflexion sur le périmètre des commissions sectorielles
- De déterminer la composition du conseil de gestion et des commissions sectorielles
- De réfléchir au contenu de l'offre de formation (formations par secteurs et formations transversales)
- De déterminer des critères d'éligibilité

**Identification des secteurs d'activité et suivi statistique :**

Parallèlement au travail sur la gouvernance du fonds de formation, un groupe de travail technique spécifique sera institué (DGCA/MdA/Agessa/DEPS) afin de parvenir à une identification plus fine et plus précise des artistes par secteurs économiques et branches professionnelles.

La question de la connaissance statistique (typologie des activités) constitue en effet un élément indispensable pour l'évaluation et l'observation à mettre en place. L'Agessa et la MdA, avec le concours du DEPS, devront poursuivre à moyen terme (2012/2013) un objectif réaliste quant aux connaissances qui seront nécessaires pour guider la gouvernance du fonds de formation.

Ce suivi revêt une importance décisive à un double titre:

- il s'agit, pour les ressortissants d'une catégorie, pour les diffuseurs d'un secteur, comme pour les sociétés d'auteurs représentant un ou plusieurs domaines d'exercice, de s'assurer d'un « retour » vers la catégorie, le secteur ou le domaine concerné, des cotisations;
- il s'agit surtout, globalement, que le fonds de formation puisse servir les objectifs et améliorer la situation professionnelle des bénéficiaires, tout en apportant aux secteurs concernés les compétences renouvelées ou acquises.

**Campagne d'information à destination des artistes auteurs :**

Une campagne de communication sera mise en œuvre dès le début de l'année 2012 afin de diffuser largement l'information auprès des artistes auteurs et des diffuseurs (réguliers ou occasionnels), notamment pour le recouvrement par le biais du précompte. Il sera nécessaire de communiquer sur les objectifs du dispositif, mais également sur les modalités pratiques (modification des taux de cotisation).